



*Résolument partenaire!*

# **POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU CLD DES BASQUES**

---

## ***Fonds de développement des entreprises***

### ***FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES***

*Version officielle*

*Adopté au conseil d'administration du CLD le 20 novembre 2012*

*Modifiée au conseil d'administration du CLD le 19 avril 2017*

*Adoptée par le Comité administratif de la MRC des Basques 13 juin 2018*

## **PRÉAMBULE**

Le Centre local de développement de la région des Basques (CLD) dispose de différents fonds permettant de soutenir financièrement des projets visant le développement de l'économie et la création d'emplois sur le territoire de la MRC des Basques.

En relation avec l'un de ses mandats qui est d'offrir des services techniques de première ligne aux promoteurs et entreprises et, le cas échéant, en assurer leur financement, le CLD offre en appui à la présente politique d'investissement les services suivants :

- services-conseils aux promoteurs et aux entreprises;
- services de consultation et d'orientation stratégique;
- aide professionnelle pour élaborer un plan d'affaires complet;
- aide à la recherche de financement;
- aide financière aux entrepreneurs et aux entreprises;
- suivi d'entreprise;
- référence à des services spécialisés;
- développement et promotion de l'entrepreneuriat.

### **1.1 Objectifs de la politique d'investissement**

- Identifier les orientations et les principes relatifs à l'administration des différents volets des fonds de support et de développement d'entreprises.
- Établir les paramètres d'admissibilité, d'analyse et de décision entourant les demandes de financement adressées au CLD, en conformité avec les règles générales édictées dans l'Entente de gestion (incluant tout addenda subséquent) liant d'une part, le gouvernement du Québec et la MRC et d'autre part, le CLD et la MRC.

### **1.2 Fondements de la politique d'investissement**

- Participer au démarrage, à la consolidation, à l'expansion et à l'acquisition/relève d'entreprises privées et collectives de manière complémentaire à d'autres sources de financement et permettant de doter l'entreprise d'une source de capitalisation nécessaire et suffisante à sa réussite.
- Créer et soutenir des entreprises viables sur le territoire en tenant compte prioritairement de l'aspect concurrentiel des projets.
- Contribuer à la création, au développement et au maintien d'emplois durables.
- Stimuler la planification de projets d'entreprises dans un objectif de développement durable et de diversification économique du territoire.

### **1.3 Nature des fonds**

Les différents fonds du CLD interviennent comme effet de levier dans la structure de financement des projets et n'ont pas pour but de se substituer au financement traditionnel ou aux programmes de financement existants. En vertu de la présente politique, le CLD dispose de deux (2) fonds de soutien aux projets :

- Fonds local d'investissement/Fonds local de solidarité (FLI / FLS);
- Fonds de développement des entreprises (FDE).

## **2. POLITIQUE GÉNÉRALE**

### **2.1 Critères d'admissibilité et d'analyse**

L'entreprise ou l'organisme doit :

- être légalement constitué et sa place d'affaires (activité économique, investissement, création d'emplois) doit être située sur le territoire de la MRC des Basques;
- démontrer les connaissances (formation et/ou expérience pertinente) et aptitudes de gestion nécessaires pour mener à terme son projet;
- injecter dans son projet, dans le cadre du FDE au démarrage et à l'acquisition/relève de toute entreprise, une mise de fonds minimale de 10 % du coût du projet, dont au moins 5 % en argent liquide ou 20 % du coût de projet s'il s'agit d'un transfert d'actif, sauf dans le cadre de relève agricole;
- démontrer un potentiel de rentabilité et de développement selon l'évaluation des critères suivants : marché, structure organisationnelle, capitalisation et niveau d'endettement;
- démontrer par l'analyse de la concurrence qu'il y a une part de marché disponible dans le secteur visé par l'entreprise;

Le promoteur s'engage à :

- Fournir les documents financiers nécessaires à l'évaluation de la situation financière, soit les états financiers annuels des deux dernières années, les intérimaires de l'année en cours ainsi que des prévisions financières pour les trois années suivantes du projet;
- Remplir le formulaire d'ouverture de dossier et de demande d'aide financière requis pour le CLD;
- Présenter les pièces justificatives démontrant les fonds injectés par les partenaires du projet ainsi que la description et le coût des investissements sollicités;
- Consentir à signer les formulaires et contrats requis par le CLD;
- Consentir à ce que le nom de son entreprise soit utilisé par le CLD pour les besoins de promotion ou de statistiques;

- Consentir à donner accès à son entreprise au représentant du CLD afin d'évaluer la pertinence du projet et des actions à faire pour autoriser l'aide financière sollicitée;
- Faute de respecter ces engagements ou en cas de fraude ou d'informations erronées, le CLD se réserve le privilège de retirer, en tout ou en partie, les aides consenties au promoteur.

## **2.2 Secteurs d'activités priorisés**

- Entreprises manufacturières et de transformation.
- Agriculture et agroalimentaire (relève agricole, transformation de produits à valeur ajoutée, produits du terroir et de spécialité, etc.).
- Industries forestières (valorisation des résidus du bois, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> transformation).
- Tourisme : attraits ou activités à caractères culturel, naturel, scientifique, récréatif ou autre offerts à des touristes sur une base continue et récurrente au moins 4 mois par année.
- Entreprises du secteur tertiaire traditionnel sont exclues, sauf dans le cas d'exception suivante :
  - démarrage d'une entreprise dans un secteur où il y a peu ou pas d'établissements offrant le produit ou le service en question et pour laquelle il est démontré qu'il y a un marché réel et potentiel et/ou une fuite commerciale;
  - acquisition/relève d'entreprise existante où peu d'établissements offrent le produit ou le service en question et pour laquelle il est démontré qu'il y a un marché réel et potentiel;
  - commerces et services contribuant au maintien de la vitalité des communautés rurales soit : épicerie et dépanneur, station d'essence, restaurant et casse-croûte, boulangerie et pâtisserie, boucherie, résidence pour personnes âgées autonomes ou à mobilité réduite, etc.;
  - commerces et services s'inscrivant dans une stratégie ciblée de revitalisation commerciale municipale.

*Le CLD de la région des Basques procédera à une étude « cas par cas » du secteur d'activité pour déterminer l'admissibilité d'un projet ou d'une entreprise.*

## **3. FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES**

Conformément aux critères énoncés à la politique générale d'aide financière de la présente politique, le Fonds de développement des entreprises (FDE) vise à soutenir sous forme de contribution non remboursable les promoteurs et les entreprises de la MRC des Basques dans un objectif de maintien et de création d'emplois durables.

### **3.1 Approche financière**

Ce fonds est basé sur une approche globale d'accompagnement et de suivi d'entreprise qui s'appuie sur les besoins du client. Il peut accompagner financièrement :

- le démarrage d'une entreprise;
- l'acquisition/relève d'entreprises;
- le besoin d'expertise professionnelle;
- la commercialisation de produits/services;
- la consolidation;
- la formation en gestion d'entreprises;
- Événements / initiatives structurantes

### **3.2 Conditions générales**

- L'aide accordée s'adresse aux entreprises privées légalement constituées et aux entreprises d'économie sociale reconnues. Pour les volets expertise professionnelle et commercialisation, initiatives structurantes, les OBNL et coopératives sont également admissibles. Les individus (appelés promoteurs) sont admissibles aux volets démarrage, acquisition/relève, expertise professionnelle et formation en gestion.
- L'aide financière accordée est non remboursable.
- L'aide financière pouvant être accordée dans le cadre de ce fonds varie en fonction des besoins, mais aussi de la qualité du projet. Pour ce faire, une grille d'évaluation a été retenue (réf. 3.3);
- Les aides financières combinées des gouvernements du Québec et du Canada, y compris les autres sources de financement en provenance du CLD, ne peuvent excéder 50 % des dépenses admissibles d'une entreprise privée légalement constituée, sauf dans le cadre de financement d'études ou services-conseils où le taux se porte à 80 %, et de 80 % dans le cas d'un organisme à but non lucratif ou une coopérative.
- Le promoteur ou l'entreprise doit démontrer à la satisfaction du CLD que l'aide financière est essentielle à la réalisation de son projet.
- L'aide financière consentie ne peut pas servir au fonctionnement d'un organisme, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.
- Tous les projets autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente entre le CLD et l'entreprise ou promoteur. Ce protocole définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.

### 3.3 Détermination de la contribution financière en démarrage et en acquisition/relève

Grille d'évaluation des projets par promoteur

CRITÈRES	DÉTERMINANTS	ÉCHELLE
<b>Mise de fonds du promoteur vs coût total du projet*</b>	- Seuil minimal	1
	- Seuil supérieur	2
<b>Emplois</b>	- Créés ou maintenus	1
	- Créés et maintenus	2
	- Créés et diversifiés	3
<b>Qualité de gestion du promoteur</b>	- Formation ou expérience en relation avec les activités	<i>Cumul possible</i> 1
	- Capacité reconnue en gestion	1
	- Connaissance du marché	1
<b>Innovation produits et procédés</b>	- Pas d'innovation	0
	- Produit ou procédé	1
	- Produit et procédé	2

La variation se situe entre 3 (cote minimale) et 10 (cote maximale) et se traduit par un pourcentage attribué à chaque résultat. Plus spécifiquement : 3 points = 30 %, 4 points = 40 %, 5 points = 50 %, 6 points = 60 %, 7 points = 70 %, 8 points = 80 %, 9 points = 90 % et 10 points = 100 %.

\* Relève agricole : 1 point automatique. Si mise de fonds équivalente à la subvention : 2 points.

<b>Volet 1 : Démarrage</b>	
<b>Objectif</b>	Accompagner les promoteurs au démarrage d'une entreprise dans le but premier d'augmenter le nombre de nouveaux entrepreneurs individuels et collectifs dans la MRC des Basques.
<b>Conditions d'admissibilité</b>	<p><u>Projet d'entreprise privée</u> Le promoteur s'engage à travailler au moins 35 heures dans son entreprise. Il doit avoir au minimum 25 % des actions votantes de l'entreprise. OU Pour une entreprise qui démarrerait en créant dans les 2 premières années suivant son démarrage au moins 5 emplois, le promoteur n'a pas à travailler au moins 35 heures dans son entreprise pour être admissible.</p> <p><u>Projet d'entreprise d'économie sociale</u> - L'entreprise doit répondre à la définition de l'annexe 1.</p>
<b>Nature de l'aide financière</b>	Peut-être récurrent pour le même promoteur, mais un délai de carence de cinq ans est applicable
<b>Montant de l'aide financière</b>	<p>L'aide est versée au nom du ou des promoteurs pour l'entreprise privée et au nom de l'organisme pour l'entreprise d'économie sociale.</p> <p><u>Projet d'entreprise privée</u> - Le montant versé au promoteur correspond au montant obtenu de la grille d'évaluation en partant du moindre entre 10 % du coût du projet et 5 000 \$. - Dans le cas de deux promoteurs admissibles par projet d'entreprise, le montant versé à chacun des promoteurs correspond au montant obtenu suite au calcul de la grille d'évaluation en partant du moindre entre 5% du coût de projet et 2 500 \$.</p> <p><u>Projet d'entreprise d'économie sociale</u> - Le montant versé pour les entreprises d'économie sociale correspond au montant obtenu suite au calcul de la grille d'évaluation, en partant du moindre entre 50 % du coût du projet et 5 000 \$.</p>
<b>Modalités de versements</b>	<p>L'aide accordée sera versée sur présentation d'une facture dans le cas d'honoraires professionnels ou d'honoraires de formation à moins que le promoteur en fasse la demande en justifiant celle-ci auprès de son conseiller.</p> <p>Dans tous les autres cas, le conseiller au dossier décide des modalités de versements, notamment le nombre et les conditions de déboursement en gardant comme principe l'optimisation du projet financé ainsi que le suivi de ce projet par le CLD.</p>
<b>Dépenses admissibles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage.</li> <li>- L'acquisition de technologie (savoir-faire, licence ou accord de fabrication, brevet), de logiciel ou progiciel et toute autre dépense de même nature.</li> <li>- Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculées pour la première année d'exploitation.</li> <li>- Le projet doit comporter des investissements et non uniquement du fonds de roulement.</li> </ul>
<b>Obligations</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'institution financière devra être impliquée dans le projet sauf dans des cas d'exception.</li> <li>- Le promoteur devra s'engager à participer activement à une démarche de suivi avec le CLD.</li> <li>- L'aide financière consentie dans le cadre de ce volet est assujettie à l'obligation pour les deux (2) années qui suivent l'octroi de maintenir sa place d'affaires sur le territoire de la MRC des Basques. Auquel cas, l'aide financière accordée devra être remboursée au CLD selon la formule suivante : <math>\text{montant de l'aide accordée} \times (24 - \text{nombre de mois depuis l'octroi de l'aide}) / 24 \text{ mois}</math>.</li> </ul>
<b>Dispositions administratives</b>	Le conseiller responsable du dossier fait une recommandation pour approbation au conseil d'administration du CLD.

<b>Volet 2 : Acquisition / Relève</b>	
<b>Objectif</b>	Accompagner les promoteurs pour acquérir ou assurer la relève d'une entreprise dans la MRC des Basques.
<b>Conditions d'admissibilité</b>	<p><u>Projet d'entreprise privée</u> Le promoteur s'engage à travailler au moins 35 heures dans son entreprise. Il doit de plus acquérir une participation significative d'au moins 25 % d'une entreprise de la MRC des Basques. OU Pour un projet de relève qui maintiendrait au moins 5 emplois, le promoteur n'a pas à travailler au moins 35 heures dans son entreprise pour être admissible.</p> <p>L'entreprise dont le propriétaire a pu bénéficier d'une aide non remboursable du CLD dans le cadre d'une relève ou d'une acquisition ne pourra être admissible à l'obtention d'une subvention non remboursable pendant une période de 5 ans.</p>
<b>Nature de l'aide financière</b>	Peut-être récurrent pour le même promoteur, mais un délai de carence de cinq ans est applicable.
<b>Montant de l'aide financière</b>	<p>L'aide est versée au nom du ou des promoteurs sous deux volets.</p> <p><u>Évaluation des actifs, actions, parts et préparation du plan de relève</u> - Le montant versé correspond au moindre entre 50 % du coût de projet et 1 500 \$. - Maximum de 1 promoteur par projet d'entreprise.</p> <p><u>Acquisition</u> - Le montant versé correspond au montant obtenu suite au calcul de la grille d'évaluation en partant du moindre entre 10 % du coût de projet et 5 000 \$. - Maximum de deux promoteurs admissibles par projet d'entreprise. Le montant versé à chacun des promoteurs correspond au montant obtenu suite au calcul de la grille d'évaluation en partant du moindre entre 5 % du coût de projet et 2 500 \$.</p>
<b>Modalités de versements</b>	<p>L'aide accordée sera versée sur présentation d'une facture dans le cas d'honoraires professionnels ou d'honoraires de formation à moins que le promoteur en fasse la demande en justifiant celle-ci auprès de son conseiller.</p> <p>Dans tous les autres cas, le conseiller au dossier décide des modalités de versements, notamment le nombre et les conditions de déboursement en gardant comme principe l'optimisation du projet financé ainsi que le suivi de ce projet par le CLD.</p>
<b>Dépenses admissibles</b>	<p><u>Évaluation des actifs</u> - Honoraires professionnels et des frais d'expertise par une firme reconnue.</p> <p><u>Acquisition</u> - Les dépenses d'acquisition des titres de propriété de l'entreprise visée (actions votantes) de même que les frais de services professionnels directement liés à la transaction d'acquisition. - Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature à l'exception des dépenses d'achalandage. - L'acquisition de technologie (savoir-faire, licence ou accord de fabrication, brevet), de logiciel ou progiciel et toute autre dépense de même nature. - Les besoins de fonds de roulement strictement aux opérations de l'entreprise calculées pour la première année d'exploitation.</p>
<b>Obligations</b>	<p>- L'institution financière devra être impliquée dans le projet sauf dans des cas d'exception. - Le promoteur devra s'engager à participer activement à une démarche de suivi avec le CLD et doit fournir un plan de relève s'il fait l'acquisition de moins de 50 % de la valeur de l'entreprise. - L'aide financière consentie dans le cadre de ce volet est assujettie à l'obligation pour les deux (2) années qui suivent l'octroi de maintenir sa place d'affaires sur le territoire de la MRC des Basques. Auquel cas, l'aide financière accordée devra être remboursée au CLD selon la formule suivante : <math>\text{montant de l'aide accordée} \times (24 - \text{nombre de mois depuis l'octroi de l'aide}) / 24 \text{ mois}</math>.</p>
<b>Dispositions administratives</b>	Le conseiller responsable du dossier fait une recommandation pour approbation au conseil d'administration du CLD.



<b>Volet 3 : Expertise professionnelle</b>	
<b>Objectif</b>	Accompagner les promoteurs et les entreprises dont les projets apportent une diversification de l'économie de la MRC des Basques ont besoin d'une analyse particulière : <ul style="list-style-type: none"> <li>• étude d'opportunité;</li> <li>• étude de faisabilité;</li> <li>• étude de marché;</li> <li>• mise au point de prototype;</li> <li>• mise au point de procédé, processus.</li> <li>• toute autre expertise ayant un effet direct sur la création ou le maintien des emplois ou encore l'augmentation de la rentabilité de l'entreprise.</li> </ul>
<b>Conditions d'admissibilité</b>	L'entreprise ou le promoteur (maximum 1 par étude) doit faire la démonstration qu'il a demandé au moins deux offres de services ou justifier le dépôt d'une seule.
<b>Nature de l'aide financière</b>	Non récurrente dans le cadre d'un même projet.
<b>Montant de l'aide financière</b>	Le montant maximum de l'aide financière correspond au moindre entre 5 000 \$ et 50 % des dépenses admissibles pour un projet d'entreprise privée et de 80 % pour les entreprises d'économie sociale et les autres organismes à but non lucratif et coopératives.
<b>Modalités de versements</b>	L'aide accordée sera versée sur présentation d'une facture dans le cas d'honoraires professionnels ou d'honoraires de formation à moins que le promoteur en fasse la demande en justifiant celle-ci auprès de son conseiller.  Dans tous les autres cas, le conseiller au dossier décide des modalités de versements, notamment le nombre et les conditions de déboursement en gardant comme principe l'optimisation du projet financé ainsi que le suivi de ce projet par le CLD.
<b>Dépenses admissibles</b>	Les dépenses en honoraires professionnels, en frais d'expertise et autres frais encourus par le promoteur pour réaliser des mandats d'étude de faisabilité ou de pré-faisabilité, de marché, d'opportunité, de mise au point d'un produit, d'un procédé, d'un processus ou d'un prototype.
<b>Obligations</b>	L'entreprise ou le promoteur devra s'engager à participer activement à une démarche de suivi avec le CLD.  L'entreprise ou le promoteur doit inviter, dans la mesure du possible, des firmes locales et régionales à répondre à l'appel d'offres et choisit le consultant en collaboration avec le CLD.
<b>Dispositions administratives</b>	Le conseiller responsable du dossier fait une recommandation pour approbation au conseil d'administration du CLD.  Le CLD peut, à l'occasion, être le promoteur d'une étude, le montant à attribuer sera déterminé par le Conseil d'administration en conformité avec les objectifs et les règles du programme et selon les recommandations de la direction générale.

<b>Volet 4 : Commercialisation</b>	
<b>Objectif</b>	Accompagner dans le cadre d'une démarche structurée une entreprise dans ses besoins de commercialisation. Les projets visant uniquement le marché de la MRC des Basques ne sont cependant pas admissibles.
<b>Conditions d'admissibilité</b>	<p><u>Élaboration d'un plan de commercialisation</u></p> <p>- L'entreprise veut commercialiser un produit ou un service présentant un potentiel de marché significatif et veut faire un plan de commercialisation.</p> <p><u>Mise en place d'un plan de commercialisation</u></p> <p>- L'entreprise veut mettre en place un plan de commercialisation existant et crédible dont l'objectif est de mettre un produit ou service sur le marché et le rendre disponible à la vente.</p>
<b>Nature de l'aide financière</b>	Non récurrente dans le cadre de la commercialisation d'un même produit ou service.
<b>Montant de l'aide financière</b>	<p><u>Élaboration d'un plan de commercialisation</u></p> <p>- Pour l'élaboration d'un plan de commercialisation, le montant maximum de l'aide financière correspond au moins entre 3 000 \$ et 50 % des dépenses admissibles pour une entreprise privée et 80 % pour les entreprises d'économie sociale et les autres organismes à but non lucratif et coopératives.</p> <p><u>Mise en place d'un plan de commercialisation</u></p> <p>- Pour la mise en place du plan de commercialisation, le montant maximum de l'aide financière correspond au moins entre 5 000 \$ et 50 % des dépenses admissibles pour une entreprise privée et de 80 % pour les entreprises d'économie sociale et les autres organismes à but non lucratif et coopératives.</p>
<b>Modalités de versements</b>	<p>L'aide accordée sera versée sur présentation d'une facture dans le cas d'honoraires professionnels ou d'honoraires de formation à moins que le promoteur en fasse la demande en justifiant celle-ci auprès de son conseiller.</p> <p>Dans tous les autres cas, le conseiller au dossier décide des modalités de versements, notamment le nombre et les conditions de déboursement en gardant comme principe l'optimisation du projet financé ainsi que le suivi de ce projet par le CLD.</p>
<b>Dépenses admissibles</b>	<p><u>Élaboration d'un plan de commercialisation</u></p> <p>- Les dépenses en honoraires professionnels, en frais d'expertise et autres frais encourus pour l'élaboration du plan de commercialisation.</p> <p><u>Mise en place d'un plan de commercialisation</u></p> <p>- Les dépenses de mise en place du plan de commercialisation, approuvées par le CLD, comprenant les dépenses en honoraires professionnels, les frais d'expertise et autres frais à l'exception de salaires.</p>
<b>Obligations</b>	<p>L'entreprise devra s'engager à participer activement à une démarche de suivi avec le CLD.</p> <p>L'entreprise ou le promoteur doit inviter, dans la mesure du possible, des firmes locales et régionales à répondre à l'appel d'offres et choisit le consultant en collaboration avec le CLD.</p>
<b>Dispositions administratives</b>	Le conseiller responsable du dossier fait une recommandation pour approbation au conseil d'administration du CLD.

<b>Volet 5 : Consolidation</b>	
<b>Objectif</b>	<p>Accompagner une entreprise dont la survie peut être menacée à court terme, mais qui présente des perspectives de rentabilité.</p> <p>Accompagner une entreprise dont une nouvelle norme viendrait mettre en péril la continuité des opérations.</p>
<b>Conditions d'admissibilité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'entreprise doit démontrer un potentiel de viabilité à court et moyen terme et veut établir un plan de redressement.</li> <li>- L'entreprise doit faire la démonstration qu'elle a demandé au moins deux offres de services ou justifier le dépôt d'une seule.</li> <li>- Pour un projet d'entreprise d'économie sociale, l'entreprise doit répondre à la définition de l'annexe1.</li> </ul>
<b>Nature de l'aide financière</b>	Non récurrente.
<b>Montant de l'aide financière</b>	Le montant de l'aide financière maximal correspond au moindre entre 5 000 \$ et 50 % des dépenses admissibles.
<b>Modalités de versements</b>	<p>L'aide accordée sera versée sur présentation d'une facture dans le cas d'honoraires professionnels ou d'honoraires de formation à moins que le promoteur en fasse la demande en justifiant celle-ci auprès de son conseiller.</p> <p>Dans tous les autres cas, le conseiller au dossier décide des modalités de versements, notamment le nombre et les conditions de déboursement en gardant comme principe l'optimisation du projet financé ainsi que le suivi de ce projet par le CLD.</p>
<b>Dépenses admissibles</b>	Toutes dépenses jugées admissibles par le conseiller en adéquation avec les objectifs de ce volet.
<b>Obligations</b>	<p>L'entreprise devra s'engager à participer activement à une démarche de suivi avec le CLD.</p> <p>L'entreprise doit inviter, dans la mesure du possible, des firmes locales et régionales à répondre à l'appel d'offres et choisit le consultant en collaboration avec le CLD.</p>
<b>Dispositions administratives</b>	Le conseiller responsable du dossier fait une recommandation pour approbation au conseil d'administration du CLD.

<b>Volet 6 : Formation en gestion</b>	
<b>Objectif</b>	Accompagner un promoteur dans ses besoins de formation en gestion de son entreprise dans le but d'en assurer son développement.
<b>Conditions d'admissibilité</b>	<p>- Le CLD jugera de la pertinence de la formation, mais celle-ci doit s'inscrire dans un contexte d'optimisation des capacités entrepreneuriales du promoteur (marketing, ressources humaines, comptabilité, management, finances).</p> <p>- Pour un projet d'entreprise d'économie sociale, l'entreprise doit répondre à la définition de l'annexe 1.</p>
<b>Nature de l'aide financière</b>	L'aide peut être récurrente, mais ne peut totaliser plus de 1 000 \$; elle s'inscrit dans le cadre d'un plan formel d'intervention et de suivi.
<b>Montant de l'aide financière</b>	<p>- Le montant maximum de l'aide financière accordée est de 1 000 \$ par entreprise ou promoteur répondant aux conditions d'admissibilité.</p> <p>- Le montant total de l'aide versée ne peut être supérieur à 80 % des coûts admissibles en complément de l'aide accordée par le Centre local d'emploi (CLE).</p>
<b>Modalités de versements</b>	<p>L'aide accordée sera versée sur présentation d'une facture dans le cas d'honoraires professionnels ou d'honoraires de formation à moins que le promoteur en fasse la demande en justifiant celle-ci auprès de son conseiller.</p> <p>Dans tous les autres cas, le conseiller au dossier décide des modalités de versements, notamment le nombre et les conditions de déboursement en gardant comme principe l'optimisation du projet financé ainsi que le suivi de ce projet par le CLD.</p>
<b>Dépenses admissibles</b>	Les dépenses admissibles sont constituées des frais d'inscription et du coût du matériel didactique. Les frais admissibles doivent être approuvés préalablement par le CLD.
<b>Obligations</b>	L'entreprise ou le promoteur devra s'engager à participer activement à une démarche de suivi avec le CLD.
<b>Dispositions administratives</b>	Le conseiller responsable du dossier fait une recommandation pour approbation au conseil d'administration du CLD.

<b>Volet 7 : Événements / Initiatives structurantes</b>	
<b>Principes</b>	<p>La commandite constitue un moyen de communication pour le CLD et est un mode de promotion de l'image de l'organisme.</p> <p>Elle a pour but de favoriser le développement du milieu et de contribuer au développement d'un sentiment d'appartenance.</p> <p>Les domaines d'intervention sont le soutien à l'entreprise locale et les dossiers spéciaux régionaux à caractère économique.</p>
<b>Objectif</b>	Accompagner les organismes à but non lucratif dans le développement de projet ayant un impact ou des incidences positives sur le territoire des Basques conformément au PALÉE et au plan de diversification économique du territoire en offrant un support financier.
<b>Conditions d'admissibilité</b>	Analyse cas par cas.
<b>Nature de l'aide financière</b>	Le montant maximum de l'aide financière accordée est de 1 500 \$ par projet et est non récurrente.
<b>Montant de l'aide financière</b>	Le montant maximum de l'aide financière accordée est de 1 500 \$ par projet et est non-récurrente.
<b>Modalités de versements</b>	<p>L'aide accordée sera versée sur présentation d'une facture dans le cas d'honoraires professionnels ou d'honoraires de formation à moins que le promoteur en fasse la demande en justifiant celle-ci auprès de son conseiller.</p> <p>Dans tous les autres cas, le conseiller au dossier décide des modalités de versements, notamment le nombre et les conditions de déboursement en gardant comme principe l'optimisation du projet financé ainsi que le suivi de ce projet par le CLD.</p>
<b>Dépenses admissibles</b>	Toute dépense jugée pertinente par le CLD suite à l'analyse des états financiers.
<b>Obligations</b>	L'entreprise ou le promoteur devra s'engager à participer activement à une démarche de suivi avec le CLD.
<b>Dispositions administratives</b>	Le conseiller responsable du dossier fait une recommandation pour approbation au conseil d'administration du CLD.

<b>Volet 8 : Participation à l'autonomisation d'une entreprise ou d'un organisme (états financiers)</b>	
<b>Principes</b>	<p>Puisque le CLD des Basques gère de l'argent public, il se doit de s'assurer que les sommes investies en subventions non remboursables soient utilisées pour les fins auxquelles elles ont été demandées. Pour ce faire, le CLD exige qu'au minimum un avis au lecteur effectué par un comptable soit déposé par le promoteur dans le cadre de toute demande de subvention.</p> <p>Il est parfois possible que l'entreprise ou l'organisme qui demande une subvention au CLD n'ait pas prévu faire produire ce type de documents pour l'année en cours et qu'elle nécessite une aide financière pour en faire produire.</p>
<b>Objectif</b>	Rendre autonomes les entreprises et les organismes dans la production d'états financiers pour ainsi leur permettre de mieux gérer leur budget.
<b>Conditions d'admissibilité</b>	L'entreprise ou l'organisme doit présenter deux soumissions d'un comptable ou d'une firme comptable autorisés à produire minimalement un avis au lecteur.
<b>Nature de l'aide financière</b>	L'entreprise qui bénéficie de ce volet ne pourra en bénéficier une seconde fois.
<b>Montant de l'aide financière</b>	Le montant maximum de l'aide financière est de 1 000 \$.
<b>Modalités de versements</b>	<p>L'aide accordée sera versée sur présentation d'une facture dans le cas d'honoraires professionnels ou d'honoraires de formation à moins que le promoteur en fasse la demande en justifiant celle-ci auprès de son conseiller.</p> <p>Dans tous les autres cas, le conseiller au dossier décide des modalités de versements, notamment le nombre et les conditions de déboursement en gardant comme principe l'optimisation du projet financé ainsi que le suivi de ce projet par le CLD.</p>
<b>Dépenses admissibles</b>	La production d'états financiers, minimalement d'un avis au lecteur.
<b>Obligations</b>	<p>L'entreprise ou l'organisme devra s'engager à produire des états financiers pendant deux années financières.</p> <p>L'entreprise ou l'organisme devra déposer les états financiers suite à la production par le comptable ou la firme comptable. Advenant le cas où une marge bénéficiaire (ou un bénéfice non réparti) soit constatée suite à la production de ces états et que cette marge représente minimalement le triple de la subvention octroyée par le CLD dans le but de la production des états financiers, l'entreprise ou l'organisme s'engage à rembourser 50 % de la somme versée par le CLD dans le cadre de ce volet.</p>
<b>Dispositions administratives</b>	Le conseiller responsable du dossier fait une recommandation pour approbation au conseil d'administration du CLD.

<b>Volet 9 : Expansion, diversification et pérennisation</b>	
<b>Objectif</b>	<p>Accompagner, dans le cadre d'une démarche structurée, une entreprise dans ses besoins d'expansion.</p> <p>Accompagner une entreprise souhaitant pérenniser à moyen et long terme ses activités dans un objectif de maintien ou de création d'emplois et qui présente des perspectives de rentabilité.</p>
<b>Conditions d'admissibilité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'entreprise est en opération depuis au moins deux ans sur le territoire de la MRC des Basques;</li> <li>• L'entreprise devra fournir un sommaire exécutif pour son projet qui contribuera à une augmentation significative de son chiffre d'affaires, à une amélioration notable de sa productivité, sa pérennité ou à une création d'emploi;</li> <li>• La priorité sera conservée pour des projets qui diversifient l'économie basque, à des entreprises œuvrant dans de nouveaux créneaux ou à des secteurs de technologie en lien avec la priorisation de la politique d'investissement;</li> <li>• Le projet d'expansion d'une entreprise ne doit pas créer une compétition supplémentaire. Tous les projets de ce secteur seront analysés au cas par cas et le projet devra avoir un impact important sur l'entreprise et se distinguer grandement de la compétition locale.</li> </ul>
<b>Nature de l'aide financière</b>	Non récurrente dans le cadre d'un même projet. Limite d'une contribution par cycle de 3 ans par entreprise.
<b>Montant de l'aide financière</b>	<p>L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable;</p> <p>Montant maximum d'aide : 20 % du coût du projet jusqu'à un montant maximum de 5 000 \$</p>
<b>Dépenses admissibles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les dépenses en terrain, bâtiment, équipement, machinerie, matériel roulant et tout autre actif jugé pertinent par le CLD;</li> <li>• L'acquisition de technologies (savoir-faire, licence ou accord de fabrication, brevet), de logiciels ou progiciels et tout autre actif de même nature.</li> </ul>
<b>Obligations</b>	L'entreprise devra s'engager à participer activement à une démarche de suivi avec le CLD.
<b>Dispositions administratives</b>	Le conseiller responsable du dossier fait une recommandation pour approbation au conseil d'administration du CLD.

<b>Volet 10 : Microsubvention</b>	
<b>Objectif</b>	Soutenir, dans le cadre d'une démarche structurée, tout organisme dans ses besoins événementiels ou d'initiative pouvant apporter des retombées intéressantes pour la région.
<b>Conditions d'admissibilité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Caractère structurant pour la communauté;</li> <li>• Démontrer le besoin financier;</li> <li>• Rayonnement positif dans le milieu.</li> </ul>
<b>Montant de l'aide financière</b>	Plafond fixé à 300 \$ pour la première année. Devra démontrer la pertinence et le besoin pour les années suivantes (maximum de 2 ans supplémentaires)

La présente constitue le texte intégral de la politique d'investissement du CLD des Basques adoptée par le CLD des Basques.

Il est à noter que la MRC autorise le Conseil d'administration du CLD à bonifier le plafond d'un volet dans certains cas d'exception où notamment un projet important est déposé et que les administrateurs bonifient le plafond de manière explicite en expliquant leur décision.

---

M. Réjean Côté, président  
CLD des Basques

---

M. Jean-Louis Gagnon, secrétaire-trésorier  
CLD des Basques

DATE : 19 avril 2017